

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE  
DE SAINT-SÉVERIN

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-641**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 623 RELATIF À  
L'IMPOSITION DE LA TAXE D'ASSAINISSEMENT ET D'ÉGOUT  
DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN  
POUR L'ANNÉE 2009 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut  
préalablement donné par monsieur le conseiller Yves Brouillette,  
lors de la session du conseil municipal tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2008;

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2008-12-277**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère  
Odette Carpentier, appuyé par monsieur le conseiller Jacques  
Trudel, et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-641 AMENDANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 623 RELATIF À L'IMPOSITION DE LA TAXE  
D'ASSAINISSEMENT ET D'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ DE LA  
PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN POUR L'ANNÉE 2009 ET LES  
CONDITIONS DE PERCEPTION.

**ARTICLE 2**

Le taux de la taxe d'égout de la Municipalité de la paroisse de  
Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à deux cent soixante-  
sept dollars et trente-huit cents (267,38\$) par unité de logement  
servant d'habitation privée, par unité de bureau, par unité de  
commerce telles : magasin, épicerie, restaurant, par exploitation  
agricole enregistrée, par entrepôt, hôtel et autres, pour l'année  
2009.

Aucune autre taxe ne sera imposée en sus, du fait que la résidence  
privée soit située dans le même bâtiment que l'établissement de  
commerce, bureau et autres. La dite taxe ainsi imposée pour  
couvrir les dépenses encourues par les réseaux d'égout.

**ARTICLE 3**

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe  
d'assainissement et d'égout.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement  
unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou  
supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées,  
au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4)  
versements égaux.

#### ARTICLE 4

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 1<sup>er</sup> mai 2009, le troisième versement devient exigible le 7 août 2009 et le quatrième versement devient exigible le 6 novembre 2009.

#### ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

#### ARTICLE 6

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

#### ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Denis Mongrain  
Maire

Jocelyn St-Amant  
Directeur général  
Secrétaire-trésorier